

Conseil Municipal

**Séance du 27 octobre 2023
Convocation du 20 octobre 2023**

Ordre du jour

- **Mise en place du Document Unique**
- **Mise en place du Compte Epargne Temps**
- **Adhésion au nouveau groupement d'achat d'énergies - SDEY**
- **Demande d'adhésion au SMAEP de la commune de Maraye-en-Othe**
- **Désignation de membres – Commission tourisme à la CCVPO**
- **Devis prestataires – Analyses microbiologiques Cantine Scolaire**
- **Modification horaires d'ouverture au Public de la Médiathèque**
- **Questions diverses à l'ordre du jour**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 27 octobre 2023 à 20 h 00 sous la présidence de M. Patrick HARPER, Maire.

Assistaient à la séance : M Dominique LOUVET, Mme Aline CATOIRE, MM Philippe LANDUREAU, Michaël BERGIA, Christophe GUICHARD, MMES Catherine CHATTLAIN, Marie-Claire CORNUAT, MM. Jean LESPINE, Nicolas VANHERZEELE, Michel ROGER, Jérôme FORGEOT.

Absents représentés : M Guillaume ROUILLON par M Michaël BERGIA, Mme Juliette DOMECE par M Dominique LOUVET.

Monsieur Christophe GUICHARD a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal et la liste des délibérations de la précédente séance ont été adoptés à l'unanimité.

❖ Mise en place du Document Unique - Délibération 2023 n° 044 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, selon les articles L412-1 et suivants du Code du travail, toute autorité territoriale doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses agents. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document de synthèse : le document unique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le document unique d'évaluation des risques professionnels est aujourd'hui entièrement rédigé (rédaction faite par convention avec le CDG 89 – suite à la délibération n°16/2023 du 31 mars 2023).

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un document vivant. Il devra être mis à jour au minimum annuellement, ainsi que lors de tout changement technique, organisationnel ou humain.

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) du CDG 89 en date du 05/10/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le document unique.

❖ Mise en place du Compte Epargne Temps – Délibération 2023 n°045 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05/10/2023 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux ;

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de services ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation de droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : Règle d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale (annexe 1)

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels (jour entier uniquement), sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre (annexe 2). L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier N+1 (annexe 3).

Article 3 : Modalités d'utilisation du compte épargne-temps :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés (annexe 4).

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

❖ Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté - Délibération 2023 n° 046 Classification 7.1 Décision budgétaire

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune de Cerisiers est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°080/2016 du

Conseil Municipal du 25 novembre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune de Cerisiers est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Cerisiers d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la Commune de Cerisiers en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Cerisiers et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,

De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune de Cerisiers dans le cadre de la convention constitutive.

❖ **Adhésion au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles de la Communes de Maraye-en-Othe – Délibération 2023 n°047 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 26 septembre 2023, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est a accepté l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat à partir du 1^{er} janvier 2024:

- Maraye-en-Othe

Le Syndicat appelle l'ensemble des communes membres à délibérer sur le sujet dans un délai de 3 mois, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

A l'unanimité après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette demande d'adhésion et charge le Maire d'en informer le SMAEP.

❖ **Nomination de membres pour la Commission Tourisme au sein de la CCVPO - Délibération 2023 n°048 – Classification 5.1 Election exécutif**

Lors de sa séance du 14 septembre 2023, Monsieur LOUVET, Vice-Président en charge du tourisme a exposé à l'assemblée qu'il conviendrait que chaque collectivité puisse être représentée à la commission tourisme, afin que chaque commune soit impliquée dans l'attractivité touristique du territoire de la CCVPO.

Il est donc proposé que chaque commune désigne deux personnes (1 représentant et 1 suppléant), afin d'assister et échanger aux différentes commissions tourisme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide de nommer :

- Représentante : Mme CATOIRE Aline
- Suppléante : Mme CORNUAT Marie-Claire

❖ **Analyses microbiologiques Cantine Scolaire - Délibération 2023 n° 049 - Classification 7.1 Décision budgétaire**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le laboratoire, qui venait actuellement récupérer deux échantillons par mois à la cantine scolaire, arrête son activité sur notre secteur à compter du 1er novembre 2023.

Mme Catoire a sollicité différents laboratoires exerçant sur notre secteur pour continuer à effectuer des analyses au sein de notre cantine scolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- accepte le devis du laboratoire TERANA
- autorise le Maire à signer le devis pour un montant de 676.56 € HT et la convention T58-AUTEAU-23

❖ **Modification horaires d'ouverture au public de la médiathèque – Délibération 2023 n°050 – Classification 8.9 Culture**

Les horaires d'ouverture de la médiathèque ont été votés en novembre 2014 et de façon à pouvoir permettre à tous les publics de pouvoir s'y rendre facilement.

Suite à une demande du personnel, les horaires pourraient être modifiés comme suit :

	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Nombre d'heures</i>
<i>Lundi</i>	<i>FERMÉ</i>	<i>FERMÉ</i>	<i>0</i>
<i>Mardi</i>	<i>9h-12h30</i>	<i>14h-18h30</i>	<i>8</i>
<i>Mercredi</i>	<i>9h-12h30</i>	<i>14h-18h30</i>	<i>8</i>
<i>Jeudi</i>	<i>9h-12h30</i>	<i>14h-18h30</i>	<i>8</i>
<i>Vendredi</i>	<i>9h30-12h30</i>	<i>14h-18h30</i>	<i>7.5</i>
<i>Samedi</i>	<i>9h-12h30</i>	<i>FERMÉ</i>	<i>3.5</i>
		<i>TOTAL.....</i>	<i>35</i>

Le Maire propose au conseil municipal de tester ces nouveaux horaires.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, accepte la modification des horaires d'ouvertures pour la médiathèque de Cerisiers à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour une durée « test » allant jusqu'au 30 juin 2024.

❖ **Questions diverses à l'ordre du jour :**

- Le maire demande aux conseillers disponibles de venir pour 10h30 le 11 novembre afin de préparer la salle pour la Cérémonie.
- Monsieur ROGER demande une amélioration du sol des terrains de pétanque des promenades.
- Points sur les festivités à venir :
 - Halloween : le comité des fêtes organise un concours de déguisements le 31 octobre suivi d'un goûter à la salle des fêtes
 - Repas des anciens : 9 décembre 2023 (des devis vont être demandés pour l'organisation du repas au sein d'un restaurant. Ce sujet sera à l'ordre du jour du prochain conseil)
 - Marché de Noël : 17 décembre 2023.
- Monsieur GUICHARD informe le Conseil Municipal qu'un luminaire est allumé plus longtemps que les autres au hameau La Longueraie. Monsieur HARPER se charge d'en informer la Commune de Vaudeurs.
- Madame CATOIRE demande si l'installation de la fibre est terminée sur le territoire de la Commune. Pour le moment, NON certaines rues / Hameaux ne sont pas encore éligibles. Monsieur le Maire relance régulièrement la société en charge des travaux.

Fin de séance 21h30

Table des Délibérations

- ❖ **Mise en place du Document Unique - Délibération 2023 n° 044 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 1
- ❖ **Mise en place du Compte Epargne Temps – Délibération 2023 n°045 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 2
- ❖ **Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté - Délibération 2023 n° 046 Classification 7.1 Décision budgétaire** 3
- ❖ **Adhésion au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles de la Communes de Maraye-en-Othe – Délibération 2023 n°047 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées** 2
5

- ❖ **Nomination de membres pour la Commission Tourisme au sein de la CCVPO - Délibération 2023 n°048 – Classification 5.1 Election exécutif** 5
- ❖ **Analyses microbiologiques Cantine Scolaire - Délibération 2023 n° 049 - Classification 7.1 Décision budgétaire** 5
- ❖ **Modification horaires d'ouverture au public de la médiathèque – Délibération 2023 n°050 – Classification 8.9 Culture** 5
- ❖ **Questions diverses à l'ordre du jour** 6

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire
HARPER Patrick

Le Secrétaire de Séance
GUICHARD Christophe